



***Avis d'*Au bas de l'échelle* sur le projet de règlement modifiant le
Règlement sur les normes du travail et qui concerne le salaire des
personnes qui cueillent des fruits et des légumes de transformation***

**Montréal
Mai 2004**

Au bas de l'échelle est un groupe populaire de défense des droits des travailleuses et des travailleurs non syndiqués qui existe depuis près de 30 ans. Nous aimerions réagir, par cet avis, au projet de règlement sur la *Loi sur les normes du travail*, qui concerne les personnes qui cueillent des fruits ou des légumes de transformation.

Le gouvernement a respecté sa promesse de sortir un règlement pour les cueilleuses et cueilleurs de petits fruits et de légumes de transformation à temps pour la prochaine saison. Nous nous réjouissons également de la volonté gouvernementale, exprimée en introduction du projet de règlement, d'appliquer le taux général du salaire minimum à toutes les personnes qui cueillent des fruits et des légumes.

Malheureusement, nous sommes très déçus de constater que le règlement tel que proposé ne permettra pas d'atteindre cet objectif pour tout le monde. Seules les personnes qui cueillent des fruits autres que les fraises, framboises et pommes auront droit au taux général du salaire minimum dès l'application du règlement. Celles qui cueillent des légumes de transformation sont aussi assurées d'y avoir droit, mais pour la saison 2007 seulement. Le projet de règlement n'établit pas de salaire minimum à l'égard des cueilleuses et cueilleurs de fraises, framboises et pommes.

TAUX AU RENDEMENT VS SALAIRE MINIMUM

Plutôt qu'un taux de salaire minimum, le gouvernement propose un taux au rendement pour les personnes qui cueillent des fraises, des framboises et des pommes. Il s'agit d'un dangereux précédent. Un taux basé sur le rendement ne joue pas le rôle d'un salaire minimum, qui est de protéger de l'exploitation une main-d'oeuvre souvent vulnérable, en établissant un seuil salarial minimal que les employeurs doivent respecter. Or la main-d'oeuvre agricole est particulièrement vulnérable, surtout lorsqu'elle est saisonnière. Un arrêt de la Cour suprême l'a d'ailleurs clairement affirmé¹.

Le taux au rendement proposé vise, en théorie, à permettre aux personnes offrant un "rendement moyen" d'atteindre le salaire minimum. Ce rendement moyen est basé sur des informations, fournies exclusivement par les producteurs², selon ce qu'ils estiment

¹ Cour suprême du Canada, *Dunmore c. Ontario*, décembre 2001.

² Ministère du Travail, *Rapport du Comité sur les travailleurs agricoles*, 17 déc. 2003, page 30.

être un rendement atteignable et raisonnable dans des champs productifs³. Seules les personnes qui atteignent ce rendement moyen auront droit à l'équivalent du salaire minimum. Toutes les autres recevront moins. On vient donc fixer l'exigence d'un "rendement minimum" pour une catégorie de travailleurs et travailleuses, plutôt qu'un "salaire minimum" qui détermine la valeur minimale du travail dans notre société.

Le règlement précise toutefois que la cueilleuse ou le cueilleur doit être payé au taux général du salaire minimum s'il « *ne peut pas l'atteindre pour des motifs hors de son contrôle et liés à l'état des champs ou des fruits ...* ». Cet alinéa a été ajouté pour éviter des situations d'abus où, par exemple, des jeunes se trouvent à cueillir dans des champs où d'autres sont déjà passés. On voit tout de suite le problème d'application que cela peut causer puisque le fardeau de la preuve repose sur les travailleuses et travailleurs. Et qu'arrivera-t-il si la majorité ne réussit pas à atteindre le salaire minimum à cause du taux au rendement qui est trop bas? On pourrait se retrouver devant des situations aberrantes où des personnes sont payées au salaire minimum parce qu'elles passent dans les champs après d'autres personnes qui, elles, n'ont pas réussi à gagner le salaire minimum à cause d'un rendement trop bas.

Les producteurs argumentent que l'application du taux général du salaire minimum les obligerait à payer les cueilleuses et cueilleurs à l'heure plutôt qu'au rendement, et que cela découragerait celles et ceux qui ont un excellent rendement. Cet argument ne tient pas. Il y a longtemps eu et il y a encore des personnes qui travaillent à la pièce dans l'industrie du vêtement et qui ont le droit au taux général du salaire minimum (et même à un taux encore plus élevé dans certains secteurs). Les producteurs qui le désirent pourraient donc continuer à payer les personnes qu'ils embauchent au rendement, même si le taux général du salaire minimum s'appliquait.

Selon le *Rapport du Comité sur les travailleurs agricoles*, l'assujettissement au taux général du salaire minimum hausserait les exigences lors du recrutement et de la sélection de la main-d'oeuvre et « *ces exigences amèneraient les producteurs à préférer la rémunération horaire plutôt qu'au rendement dans le but d'harmoniser les formes de rémunération* »⁴. Si les producteurs trouvent plus simple de ne payer qu'au taux horaire, il n'y a absolument rien qui les empêchent de payer un taux horaire plus élevé à certains cueilleurs ou

³ Ibid., page 15.

⁴ Ibid., page 26.

cueilleuses pour les inciter à garder leur emploi. Ça se fait déjà beaucoup dans le monde du travail, même dans le milieu agricole! En effet, des primes basées sur l'assiduité et l'expérience sont souvent versées aux personnes qui cueillent les concombres.

Recommandation:

Que le règlement établisse, pour l'été 2004, un salaire minimum horaire pour les personnes qui cueillent des fraises ou des framboises, plutôt qu'un taux au rendement, et que le taux général du salaire minimum s'applique à ces personnes, comme à tous les autres travailleurs et travailleuses, dès l'année 2005.

Si un producteur choisit de payer un taux au rendement, il devra alors s'assurer que ce taux permet l'atteinte du salaire minimum **sur une base horaire** pour la majorité de ses cueilleuses et cueilleurs. Aux personnes qui ne l'atteignent pas, il devra payer la différence entre le salaire gagné au rendement et le taux du salaire minimum sans qu'elles aient à prouver que si elles ne l'atteignent pas, c'est à cause de l'état des champs ou des fruits.

UN RENDEMENT MOYEN SURESTIMÉ

Pour les producteurs qui désirent payer au rendement, tout en respectant le taux du salaire minimum fixé, il serait utile d'évaluer sur le terrain le rendement réel des cueilleuses et cueilleurs de fruits. En effet, l'évaluation du rendement moyen faite par les producteurs nous semble surestimée. Regardons la situation des cueilleuses et cueilleurs de fraises. L'an dernier, le salaire moyen était de 2,38 \$ pour 12 chopines de fraises. Or, selon des témoignages recueillis par le journal *Le Devoir*: « *seuls les plus performants et les plus expérimentés* » réussissaient à atteindre le salaire minimum⁵. Il est difficile de croire qu'avec une augmentation d'à peine 12¢ qui porte le taux à 2,50 \$ pour 12 chopines, un rendement moyen va permettre d'atteindre 7,45 \$ l'heure (salaire minimum à partir du 1er mai 2004). D'ailleurs, le rendement moyen a été calculé sur la base de "champs productifs" et non sur la base de "champs moyens". Que dire alors du taux au rendement nécessaire pour permettre l'atteinte du salaire minimum par la majorité des cueilleuses et cueilleurs!

⁵ Josée Boileau, « *80% des cueilleurs de fraises sont des enfants* », journal *Le Devoir*, 15 juin 2003, page 1.

Une analyse faite par la *Commission des normes du travail* pourrait permettre d'obtenir une vision plus objective de ce rendement moyen et de l'augmentation du taux au rendement nécessaire pour atteindre le salaire minimum. Malheureusement, cette analyse n'est prévue qu'après la deuxième année d'application du règlement⁶. Si elle était plutôt faite cet été, les producteurs pourraient rajuster le tir dès l'an prochain, quand le taux général du salaire minimum s'appliquera aux cueilleuses et cueilleurs de fraises, de framboises et de pommes, comme nous le recommandons.

Recommandation:

Que la *Commission des normes du travail* fasse une analyse dès l'été prochain sur le rendement des personnes qui cueillent des fraises et des framboises. Cette analyse devrait permettre d'établir le taux au rendement nécessaire pour que ces cueilleuses et cueilleurs atteignent le taux général du salaire minimum, ce qui faciliterait le respect de la loi de la part des producteurs qui veulent payer au rendement.

DES EXCLUSIONS INJUSTIFIABLES

Deux catégories de travailleuses et travailleurs qui gagnent déjà l'équivalent du taux général du salaire minimum seront encore exclues légalement du droit au taux général du salaire minimum, sans aucun motif. Il s'agit des personnes qui cueillent des pommes et de celles qui cueillent des légumes de transformation autres que le concombre.

Les personnes qui cueillent des pommes sont pour la plupart des adultes qui gagnent le salaire minimum, même si elles sont payées au rendement⁷. D'ailleurs, le *Rapport du Comité sur les travailleurs agricoles* ne mentionne pas la récolte des pommes parmi celles pour lesquelles on embauche des jeunes. Ce rapport ne présente aucun argument qui permet de justifier l'exclusion des personnes qui cueillent les pommes. Le taux général du salaire minimum devrait donc leur être appliqué sans délai.

Quant aux personnes qui cueillent des légumes de transformation autres que le concombre, le communiqué de presse publié par le gouvernement reconnaît qu'elles

⁶ Communiqué de presse du gouvernement du Québec: « *Cueilleurs de fruits et de légumes de transformation: le ministre Michel Després annonce la détermination de normes salariales* », Québec, 22 mars 2004.

⁷ Josée Boileau, « *Des ados aux champs* », journal Le Devoir, juin 2003, Cahier Perspectives, 1ère page.

reçoivent déjà le taux général du salaire minimum. Il n'y a donc aucune raison pour continuer de les exclure juridiquement du droit au taux général du salaire minimum.

Recommandations:

- Que les cueilleuses et cueilleurs de pommes aient droit immédiatement au taux général du salaire minimum, sans avoir à prouver que s'ils n'atteignent pas ce taux au rendement, c'est à cause de l'état des champs ou des fruits;
- Que l'exclusion des cueilleurs et cueilleuses de légumes de transformation au droit au taux général du salaire minimum soit réduite immédiatement aux seuls cueilleurs et cueilleuses de concombres.

UN TROP LONG DÉLAI D'APPLICATION

Selon le projet de règlement, les personnes qui cueillent les concombres n'auraient droit au taux général du salaire minimum qu'à l'été 2007. Il est vrai qu'il y a un gros rattrapage à faire puisque le salaire moyen n'atteignait que 5 \$ l'heure en 2003. Ce n'est certes pas la faute des cueilleuses et cueilleurs si le rattrapage est si grand mais celle des producteurs qui ont maintenu ces salaires trop bas, en se justifiant par le jeune âge de la main-d'oeuvre. Trois ans est un délai amplement suffisant avant l'application du taux général du salaire minimum et les personnes qui cueillent les concombres devraient y avoir droit dès l'été 2006. D'ailleurs, deux producteurs de la région de Laurentides-Lanaudière payaient déjà leurs cueilleuses et cueilleurs au taux général du salaire minimum l'été dernier.

Recommandation:

Que les personnes qui cueillent des concombres ne soient plus exclues du droit au taux général du salaire minimum à partir de 2006 plutôt que 2007. Pour que la hausse soit plus facile à absorber, le règlement devrait prévoir l'application d'un taux de salaire minimum dès maintenant et un autre taux plus élevé pour 2005.

LA JUSTIFICATION DE L'EXCLUSION: LES JEUNES

Le *Comité sur les travailleurs agricoles*, dont aucun groupe de défense des droits des travailleuses et des travailleurs ne faisait partie, reprend largement l'argument des producteurs à l'effet que l'exclusion du salaire minimum se justifie par la grande présence des adolescentes et adolescents parmi les cueilleuses et cueilleurs de fraises,

framboises et concombres. Cette présence serait due à une pénurie de main-d'oeuvre et au fait que ces producteurs peuvent compter, « *en revanche, sur un bassin de jeunes travailleurs intéressés et disponibles* »⁸. Comment se fait-il alors que quand les producteurs ne peuvent engager des jeunes parce qu'ils sont retournés sur les bancs d'école, pour la cueillette des pommes par exemple, ils réussissent à engager suffisamment d'adultes? La pénurie ne serait-elle pas plutôt due au manque d'attrait de ce type de cueillette mal payée et harassante? Dans ce cas, en haussant le salaire, on attirera peut-être plus d'adultes ou de jeunes plus âgés et les producteurs y gagneront puisqu'ils seraient plus efficaces que les plus jeunes, au dire des producteurs.

Le Comité reprend également l'argument selon lequel la rémunération au rendement, sans le droit au salaire minimum, permettrait aux plus jeunes de « *travailler à leur rythme sans avoir la pression d'atteindre un haut niveau de productivité* »⁹. Pourtant, les producteurs ont besoin de personnes qui travaillent vite et bien car la saison est très courte. Ce besoin est en contradiction avec cette "volonté" de laisser travailler les plus jeunes à leur rythme.

Beaucoup de jeunes travaillent dans d'autres secteurs, comme la restauration rapide, et ils ont pourtant droit au taux général du salaire minimum. Nous croyons que les principes d'universalité et d'équité doivent être respectés dans l'application du salaire minimum¹⁰, et que c'est le devoir du gouvernement d'y veiller.

⁸ Ministère du Travail, *ibid.*, page 9.

⁹ *Idem*

¹⁰ selon les propres termes du ministre du Travail dans son introduction au projet de règlement

RAPPEL DES RECOMMANDATIONS:

- Que le règlement établisse, pour l'été 2004, un salaire minimum horaire pour les personnes qui cueillent des fraises ou des framboises, plutôt qu'un taux au rendement, et que le taux général du salaire minimum s'applique à ces personnes, comme à tous les autres travailleurs et travailleuses, dès l'année 2005. Si un producteur choisit de payer un taux au rendement, il devra alors s'assurer que ce taux permet l'atteinte du salaire minimum **sur une base horaire** pour la majorité de ses cueilleuses et cueilleurs. Aux personnes qui ne l'atteignent pas, il devra payer la différence entre le salaire gagné au rendement et le taux du salaire minimum sans qu'elles aient à prouver que si elles ne l'atteignent pas, c'est à cause de l'état des champs ou des fruits.
- Que la *Commission des normes du travail* fasse une analyse dès l'été prochain sur le rendement des personnes qui cueillent des fraises et des framboises. Cette analyse devrait permettre d'établir le taux au rendement nécessaire pour que ces cueilleuses et cueilleurs atteignent le taux général du salaire minimum, ce qui faciliterait le respect de la loi de la part des producteurs qui veulent payer au rendement.
- Que les cueilleuses et cueilleurs de pommes aient droit immédiatement au taux général du salaire minimum, sans avoir à prouver que s'ils n'atteignent pas ce taux au rendement, c'est à cause de l'état des champs ou des fruits;
- Que l'exclusion des cueilleurs et cueilleuses de légumes de transformation au droit au taux général du salaire minimum soit réduite immédiatement aux seuls cueilleurs et cueilleuses de concombres.
- Que les personnes qui cueillent des concombres ne soient plus exclues du droit au taux général du salaire minimum à partir de 2006 plutôt que 2007. Pour que la hausse soit plus facile à absorber, le règlement devrait prévoir l'application d'un taux de salaire minimum dès maintenant et un autre taux plus élevé pour 2005.